

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 41.24

JV/SC

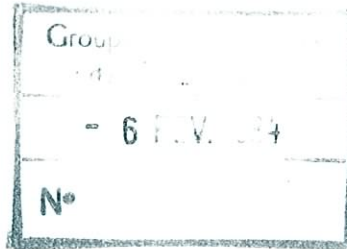
DOSSIER N° 15503

Le 01 FEVRIER 1984

Le Préfet, Commissaire de la République

du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU le récépissé n° 14502 du 13 décembre 1979 délivré à la S.A. ROUES TAM relatif à ses activités de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés, exercées à LA GRAND'CROIX, lieu dit "Chavillon",

VU la demande présentée par M. TAMET, Président Directeur Général de la S.A. ROUES TAM, en vue d'obtenir l'autorisation à titre de régularisation d'installer une usine de fabrication de karts et de pièces mécaniques diverses à LA GRAND'CROIX, Z.I. de la Péronnière,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisé et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
 - . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- ...

- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- . le Commissaire enquêteur,
- . le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 27 décembre 1983,

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune observation n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. TAMET, Président Directeur Général de la S.A. ROUES TAM est autorisé à titre de régularisation à installer et exploiter à LA GRAND'CROIX, Z.I. de la Péronnière les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

Nature et volume des activités	Numéro de la nomenclature	A : autorisation D : déclaration NC : non classable
* Emploi de matières abrasives (grenailage)	1 bis	D
Nan. Dépôt de gaz combustibles liquéfiés 12 tonnes de propane	211 B 1	D
* Installation de combustion	153 bis	NC
* Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour le dégraissage (trichloréthane)	251 2°	D

* Emploi de matières plastiques (poudre époxy)	272 A 2°	D
* Travail mécanique des métaux et alliages (cintrage...) moins de 15 ouvriers	281	NC
<i>Non</i> <i>à jamais</i> <i>élémenté</i> Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux : . 1 bain de plaphorisation de 4 500 l . 1 chaîne de cataphorèse comprenant : 1 prédégraissage : 2 000 l 1 dégraissage : 4 500 l 1 phosphatation : 4 500 l 1 électrodéposition : 5 200 l	288	A
+ Travail mécanique des métaux et alliages (meulage, fraisage, perçage, sciage...) moins de 15 ouvriers	282	NC
* Atelier d'essais de moteur à explosion puissance totale des moteurs simultanément en essai inférieure à 147 KW (200 cv)	298.1	A
+ Installation de compression d'air - puissance absorbée inférieure à 50 KW	361 B	NC
* Application à froid par pul- vérisation de vernis et pein- ture... La quantité de vernis utilisé journallement pouvant dépasser 25 litres	405 B 1° a	A
+ Cuisson de peinture et vernis. Température pouvant varier de 90 à 280° C suivant les revê- tements effectués.	406 1° b	A

ARTICLE 2 : cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - GENERALITES

1.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

1.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

1.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie ci-jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA).

...

Zone résidentielle suburbaine avec route à grande circulation.

	JOUR 7 h - 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h - 7 h ; 20 h - 22 h Dimanches, jours fériés	NUIT 22 h - 6 h
à l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2 de l'instruction du 21 juin 1976	35	30	30
En limite de propriété	65	60	55

1.2.3 - Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 août 1969 modifié.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit ; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la conservation des bâtiments ou monuments, au caractère des sites.

1.3.2 - Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 1.3.1 ci-dessus ; il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Un dispositif efficace de captation et de traitement des émissions à l'atmosphère pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'établissement, le voisinage est incommodé.

1.3.3 - Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial, est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O du 31 juillet 1975)*. Le coefficient CM à prendre en compte pour la calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 ng/m³.

1.4 - POLLUTIONS DES EAUX

1.4.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953), dont copie ci-jointe.

En particulier, :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en goût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La concentration moyenne sur 2 heures des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- MES (norme NFT 90 105) : 50 mg/l
- HYDROCARBURES (norme NFT 90 202) : 5 mg/l
- HYDROCARBURES (norme NFT 90 203) : 20 mg/l
- DBO₅ (norme NFT 90 103) : 100 mg/l
- DCO (norme NFT 90 101) : 150 mg/l.

1.4.2 - Pollutions accidentelles

1.4.2.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

* et dont copie ci-jointe

1.4.2.2 - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées, soit vers la station de traitement, si celle-ci existe et si elle est capable d'en absorber le débit, soit vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi dans un centre de traitement.

1.4.3 - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront normalement en circuit fermé. S'il subsiste des circuits de refroidissement "ouverts" un programme de réduction des débits devra être soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4.5 - Réseaux d'eau

Les réseaux d'eau propre à l'usine ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion du phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

1.4.6 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.5 - DECHETS

1.5.1 - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

1.5.2 - Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

1.5.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

1.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchet

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,

.../...

- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement..

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5.5 - Le stockage des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (pollution des eaux superficielles ou souterraines) et de manière à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (notamment par les odeurs).

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Les huiles de coupes et de vidanges seront récupérées, stockées en fûts ou citernes fermées sur des aires bétonnées nettement délimitées formant cuvette de rétention, et ce avant d'être confiées à un ramasseur agréé.

Les boues de peinture seront remises à une entreprise spécialisée en vue de leur incinération ou de leur mise en dépôt en décharge contrôlée susceptible de recevoir de tels produits.

1.6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1.6.1 - Dispositions générales

1.6.1.1 - L'accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.6.2 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils seront entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisation devra satisfaire aux dispositions du décret 78-779 du 17 juillet 1978.

1.6.3 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les règles d'installation, d'utilisation et d'entretien des extincteurs mobiles seront les suivantes :

- a) tous les extincteurs devront porter la marque NF-MIH ;

b) les agents extincteurs seront appropriés aux classes des feux définies par norme NF S 61 901 ;

c) les appareils seront placés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre (près des moteurs électriques, des dépôts de liquides inflammables et des postes de soudure ; les emplacements choisis seront signalés et parfaitement accessibles ;

d) le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs devra être parfaitement au courant de leur existence et des manœuvres à faire. Une consigne affichée auprès de chaque extincteur indiquera la conduite à tenir en cas de début d'incendie ;

e) tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement doit être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours ;

f) les appareils doivent être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extincteur par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface et dans les ateliers, d'un appareil au moins par 200 m² ou fraction de 200 m² de surface ;

g) la moitié de la totalité du produit extincteur doit se trouver dans les appareils d'une capacité au plus égale à 10 litres, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure, chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 litres ;

h) les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques seront pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciaux pour feux électriques. La quantité de produit extincteur sera au moins de 12 litres par 300 m² de surface de plancher, au minimum de 12 litres par installation ;

i) tous les trois mois, le personnel de l'établissement vérifiera que les appareils sont à la place prévue, parfaitement accessibles et en bon état intérieur ; tous les six mois, on procédera ou on fera procéder à l'entretien et à la surveillance prévue par la notice du constructeur.

Tous les ans, on procédera à une vérification qui donnera lieu à un compte rendu dont un exemplaire pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. Tout appareil de plus de douze ans d'âge sera soumis à la vérification du constructeur ;

j) tout le personnel devra être entraîné à la manœuvre des extincteurs.

1.6.4 - Exploitation

a) Vérifications périodiques

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

b) Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible.

c) Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

1.6.5 - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.5.1 - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

1.6.5.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.5.3 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.5.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume, la surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.6 - Zones présentant des risques d'explosion - Délimitation

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES (grenailleuse, machine de sablage)

2.1.1 - L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

2.1.2 - En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2.1.3 - En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage feront l'objet d'une décantation efficace dans un bac qui sera régulièrement curé. Les boues de décantation et les poussières de filtration non recyclées seront confiées à une entreprise spécialisée et seront traitées comme il est dit au paragraphe 1.5 - DECHETS.

2.2 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

* 2.2.1 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes ;
- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes
- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kilogrammes.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

* Il doit répondre aux prescriptions relatives au n° 211 de la nomenclature des Installations Classées et notamment à celles indiquées ci-dessous.

2.2.2.- Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 à 15 000 KG	15 000 à 35 000 KG	35 000 à 50 000 KG
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.....	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.....	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.....	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.....	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.....	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements			...

scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.....	15	25	75
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie.....	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.2.3 - Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kilogrammes, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre 3 ;

- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et donc la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

2.2.4 - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifice de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes soit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.2.5 - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.2.6 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.2.7 - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.2.8 - Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

2.2.9 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 2.2.8 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.2.10 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 15 des prescriptions relatives au n° 211 de la nomenclature des Installations Classées.

...

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes, à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2.11 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.2.12 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

2.2.13 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

2.2.14 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes
2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

b) Pour les réservoirs enterrés :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 1 extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C ;

- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

Le matériel doit être tenu en bon état, de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

2.2.15 - Les dispositions visées à l'article 2.2.14 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie.

2.2.16 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.2.17 - Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2.2.18 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MU (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.2.19 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaffecté ; l'emploi de désaffectant chloraté est interdit.

2.3 - EMPLOI DE SOLVANTS CHLORÉS POUR LE DEGRAISSAGE

2.3.1 - Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

2.3.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

2.3.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

2.3.4 - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieurs seront maintenues fermées pendant le travail.

2.3.5 - Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 ° C pour le trichloréthylène, 150 ° C pour le perchloréthylène, etc.).

2.4 - EMPLOI DE RESINES SYNTHETIQUES

2.4.1 - Les odeurs produites au cours des opérations de revêtements seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.4.2 - Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le revêtement seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

2.4.3 - Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

2.4.4 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

2.4.5 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- . couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

2.5 - ATELIER OU L'ON TRAVAILLE LES METAUX

2.5.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants

...

2.5.2 - Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc., seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

2.5.3 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

2.5.4 - S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

2.5.5 - Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

2.6 - ESSAIS DES MOTEURS

2.6.1 - Les essais se feront dans un local spécial, convenablement insonorisé.

2.6.2 - Lors des essais, les moteurs seront munis d'un dispositif silencieux.

2.6.3 - Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais des moteurs, des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.

2.6.4 - On disposera toujours dans le local d'essais un extincteur pour feux d'hydrocarbures.

2.6.5 - Les gaz d'échappement seront captés et évacués à l'extérieur par canalisation.

2.7 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Il est rappelé que les appareils et réservoirs susceptibles de contenir de l'air comprimé sous une pression supérieure à 4 bars doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.8 - APPLICATION DE PEINTURE A FROID PAR PULVERISATION

2.8.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

2.8.2 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

2.8.3 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

2.8.4 - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- . des produits inflammables ou combustibles ;
- . au moins un point à une température supérieure à 150° C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

2.8.5 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.8.6 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

2.8.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés.

2.8.8 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2.8.9 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2.8.10- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.8.11- Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.8.12 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.8.13 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

2.9 - CUISSON OU SECHAGE DES PEINTURES ET POUDRES

2.9.1 - L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

2.9.2 - L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant, et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

2.9.3 - Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Le sol sera imperméable et incombustible.

2.9.4 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

2.9.5 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés.

2.9.6 - Toutes précautions seront prises pour que lors des opérations d'application de peinture et de poudre il n'y ait aucune projection en direction du tunnel de séchage.

2.9.7 - Le générateur d'air chaud servant au chauffage du tunnel devra être placé dans un local différent de l'atelier de revêtement.

2.9.8 - Le chauffage des tunnels de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc., s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

2.10 - INSTALLATION DE PLAPHORISATION

2.10.1 - Les bains de plaphorisation usés lors de leur renouvellement seront repris et éliminés par une Société spécialisée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

2.10.2 - Un dispositif de rétention capable de retenir la totalité du bain sera placé sous la cuve de traitement.

...

2.11 - INSTALLATION DE CATAPHORESE

2.11.1 - Dispositions générales

2.11.1.1 - L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Les bacs des bains de traitements et des rinçages seront installés et exploités comme prévu par les notes techniques jointes au dossier, en particulier :

- l'installation aura une capacité maximum de production de 500 m²/jour ;

seront

- les bains concentrés usés/v traités par une Société spécialisée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées ;

- Tous les effluents liquides subiront la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH. A cette fin une station de traitement fiable sera mise en place. Jusqu'à la mise en place de cette station, tous les bains usés et bains morts seront traités par une Société spécialisée.;

- les rinçages courants se feront en cascade à contre courant, l'évacuation des eaux de rinçage se faisant uniquement au niveau du rinçage au trempé situé après le dégraissage en début de chaîne.

§.11.1.2 - Tout changement dans les procédés de fabrication (modification du montage des bains par exemple), toute extension (augmentation de la capacité des bains) tout changement dans les rinçages et de manière générale tout changement notable dans ce qui est prévu dans les notes techniques précitées, sera porté à la connaissance du Commissaire de la République.;

- Dès le projet définitif de l'installation adopté, le plan et les notes techniques afférentes seront mises à jour en fonction de la réalisation prévue ; copie de ces pièces sera transmise au Commissaire de la République et à l'Inspecteur des Installations classées.

.../...

2.11.2 - Pollution des eaux - Pollution atmosphérique - Boues

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions des instructions annexées aux circulaires du 4 juillet 1972 et 22 mars 1983*, relatives aux ateliers de traitement de surface et aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux qui ne lui sont pas contraires, en particulier :

.le sol de l'atelier sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

.les fonds de cuve, les bains usés seront stockés dans des conteneurs avant envoi à une Société spécialisée. Les boues récupérées seront stockées sur une aire étanche avant d'être enlevées par une Société agréée dont le nom sera porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

.l'alimentation en eau de l'atelier sera assurée par une canalisation unique sur laquelle sera placée un compteur et une vanne à commande rapide, clairement reconnaissable et aisément accessible.

.la neutralisation des eaux issues de l'atelier sera effectuée automatiquement si nécessaire. Le pH de l'eau rejetée dans le milieu naturel sera enregistré en continu ; les bandes d'enregistrement sur lesquelles seront notées les dates et heures d'enregistrement, seront tenues pendant 2 années à la disposition de l'Inspection des installations classées.

.en outre, l'appareil de contrôle du pH commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée.

.les rejets dans les égouts des eaux issues de l'atelier seront effectués sur un point unique. La canalisation de rejet sera aménagée pour permettre l'exécution facile de prélèvements et une lecture grossière et instantanée du débit. Elle sera équipée d'un compteur de totalisation du débit de rejet d'eaux résiduaires.

.une consigne d'exploitation adressée à l'Inspection des Installations classées et affichée bien en évidence dans l'atelier sera établie, elle prévoira :

- en cas d'alarme et en fin de journée, la fermeture des vannes ou des dispositifs équivalents commandant l'évacuation et l'alimentation en eau de l'atelier ;

.../...

* dont copie adjointe

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées (au moins deux fois par an sans préjudice des contrôles inopinés qui seront effectués à la demande de l'Inspection des installations classées) ;

- les contrôles et l'entretien à effectuer de manière journalière sur la station de neutralisation des eaux (éventuellement)

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits nocifs.

Les effluents liquides issus de l'atelier devront avoir les caractéristiques suivantes :

- .débit maxi 9 m³/jour ;
- .pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- .chrome hexavalent 0,1 mg/l ;
- .cyanures oxydables par le chlore : néant ;
- .cadmium : néant ;
- .total des métaux ;
- .(cadmium + cuivre + chrome + zinc + fer + nickel) 15 mg/l
- .fluorures : néant ;
- .M.E.S. 50 mg/l.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

2.11.3 - Stockages de produits chimiques

2.11.3.1 - Les dépôts seront installés sous couvert en des emplacements nettement délimités et bien aérés. Le sol sera étanche et formera cuvette de rétention.

2.11.3.2 - On n'admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

.../...

2.11.3.3 - Il sera procédé à des visites périodiques destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

2.11.3.4 - Pour chaque dépôt distinct une affiche mentionnera la nature des matières entreposées.

2.11.4 - CONTROLES

2.11.4.1 - Dans le mois qui suivra la mise en service de l'installation des analyses de l'eau rejetée seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

2.11.4.2 - Des prélèvements inopinés des eaux rejetées pourront être effectués :

Ces prélèvements dont le nombre pourra atteindre 3 par an, seront soumis à une analyse effectuée par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'inspection des installations classées.

Ce contrôle comportera :

- des prélèvements de l'eau rejetée (suivant la norme en vigueur) ;
- la mesure du débit horaire ;
- des analyses permettant de préciser la quantité et la qualité du rejet ;
- un examen de la conformité des installations avec les notes techniques établies par le constructeur.

.../...

A cette fin, le pétitionnaire fera connaître à l'Inspection des installations classées, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'organisme agréé qu'il a choisi à défaut cet organisme sera désigné par l'Inspection des installations classées.

2.11.4.3 - Produits chimiques utilisés

Des documents écrits (liste de produits, fiches de stock) permettant de connaître les quantités et les dates de réception ou d'utilisation des produits chimiques utilisés sur les chaînes de traitements, seront tenus à jour : ces documents ainsi que les factures correspondantes seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2.11.4.4 - Produits enlevés par une entreprise agréée

Les factures d'enlèvement des produits confiés à une entreprise agréée seront tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2.11.4.5 - Un bilan annuel de fonctionnement sera établi

Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera présenté sous la forme d'une fiche identique à l'annexe II aux présentes prescriptions¹⁾. Il sera transmis chaque année avant le 31 mars à l'Inspection des installations classées.

III - AUTRES DISPOSITIONS

3.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1) et dont copie ci-joint

3.2 - CONTROLE ET ANALYSE

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

3.3 - ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.4 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

3.5 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer à la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et notamment :

- l'installation d'application de peinture (conforme au décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 24 août 1962) ;
- l'insonorisation (art. R 232.9 du Code du Travail) ;
- l'aspiration des poussières et des gaz (art. R 232.12 du Code du travail) ;
- l'aération (art. R 232.1 à 4) ;
- utilisation du matériel électrique prévu dans les locaux à risque d'incendie par le décret du 14 novembre 1962.

3.6- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

3.7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Loire, Monsieur le Maire de LA GRAND'CROIX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 1- FEVR. 1984

Pour le Préfet,
~~Commissaire de la République~~
~~Le Secrétaire Général~~


B. LARVARON

Ampliatiions adressées à :

- M. TAMET
Président Directeur Général de la S.A. ROUES TAM
Z.I. de la Péronnière
42320 LA GRAND'CROIX
- Monsieur le Maire de LA GRAND'CROIX
- ~~Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche de la région RHONE-ALPES - Inspecteur des Instal-
lations Classées comme suite à son rapport de présentation
au Conseil Départemental d'Hygiène DE 1-83-83 du 17 novembre 1983~~
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement comme
suite à son avis du 3 août 1983
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture comme
suite à son avis du 26 mai 1983
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
comme suite à son avis du 21 juillet 1983
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales comme suite à son avis du 31 mai 1983
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile
comme suite à son avis du 10 juin 1983
- Les Archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau



M. ESCOT